



VILLE DE MELUN

ARRETE MUNICIPAL n° 2023.281 du 20/03/23
Réglementant la circulation et le stationnement des
véhicules sur le territoire de la commune de Melun.

**OBJET : QUAI DE LA COURTILLE - ORGANISATION DE
BROCANTES PROFESSIONNELLES**

LE MAIRE DE LA VILLE DE MELUN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU l'article R417-10 du Code de la Route ;

VU l'article R 610-5 du Code Pénal ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 56 à 64-10 du Livre I - 4^{ème} partie, 55 du Livre I – 4^{ème} partie et du Livre I - 8^{ème} partie ;

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions précitées, il appartient au Maire d'intervenir pour réglementer les manifestations citées en objet ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce, l'association **HIPPOCAMPE**, représentée par son Président, Monsieur Sébastien GEYDET, 44 rue de la Vallée 77590 FONTAINE LE PORT organisera les manifestations visées en objet, les :

- DIMANCHE 02 AVRIL 2023, de 08h00 à 18h00
- DIMANCHE 07 MAI 2023, de 08h00 à 18h00
- DIMANCHE 02 JUILLET 2023, de 08h00 à 18h00
- DIMANCHE 03 SEPTEMBRE 2023, de 08h00 à 18h00
- DIMANCHE 1^{er} OCTOBRE 2023, de 08h00 à 18h00
- DIMANCHE 05 NOVEMBRE 2023, de 08h00 à 18h00, pour cette dernière, sous-réserve des conditions météorologiques.

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité du public durant les manifestations visées en objet ;

- ARRETE -

Article 1 -

La circulation routière sera interdite :

- du SAMEDI 1^{er} AVRIL 2023 à 23h45 au DIMANCHE 02 AVRIL 2023 à 20h00
- du SAMEDI 06 MAI 2023 à 23h45 au DIMANCHE 07 MAI 2023 à 20h00
- du SAMEDI 1^{er} JUILLET 2023 à 23h45 au DIMANCHE 02 JUILLET 2023 à 20h00
- du SAMEDI 02 SEPTEMBRE 2023 à 23h45 au DIMANCHE 03 SEPTEMBRE 2023 à 20h00
- du SAMEDI 30 SEPTEMBRE 2023 à 23h45 au DIMANCHE 1^{er} OCTOBRE 2023 à 20h00
- du SAMEDI 04 NOVEMBRE 2023 à 23h45 au DIMANCHE 05 NOVEMBRE 2023 à 20h00 :

- Quai de la Courtille 77000 MELUN, entre le Pont Jeanne d'Arc et le Pont du Maréchal de Lattre de Tassigny, sauf lors de l'installation, de 05h00 à 07h30 et lors du remballage, de 18h00 à 20h00, des exposants autorisés.
- Les déviations seront mises en place par les rues adjacentes. La fermeture des voies de circulation s'effectuera à la diligence du service de la Police Municipale.

Article 2 -

Le stationnement sera interdit, sur la totalité des emplacements :

- du SAMEDI 1^{er} AVRIL 2023 à 23h45 au DIMANCHE 02 AVRIL 2023 à 20h00
 - du SAMEDI 06 MAI 2023 à 23h45 au DIMANCHE 07 MAI 2023 à 20h00
 - du SAMEDI 1^{er} JUILLET 2023 à 23h45 au DIMANCHE 02 JUILLET 2023 à 20h00
 - du SAMEDI 02 SEPTEMBRE 2023 à 23h45 au DIMANCHE 03 SEPTEMBRE 2023 0 20H00
 - du SAMEDI 30 SEPTEMBRE 2023 à 23h45 au DIMANCHE 1^{er} OCTOBRE 2023 à 20h00
 - du SAMEDI 04 NOVEMBRE 2023 0 23h45 au DIMANCHE 05 NOVEMBRE 2023 à 20h00, et à la diligence du service de la Police Municipale :
- Quai de la Courtille 77000 MELUN, entre le Pont Jeanne d'Arc et le Pont du Maréchal de Lattre de Tassigny

Article 3 -

Les véhicules en infraction, notamment en ce qui concerne le stationnement interdit, seront considérés comme gênants, conformément à l'article R 417-10 du Code de la Route. Ils seront enlevés par les Services de la Police Nationale ou Municipale pour mise en fourrière. Ils seront tenus à la disposition de leur propriétaire respectif aux heures d'ouverture des sociétés de fourrières agréées.

Article 4 -

Les Services Techniques de la Ville seront chargés de signaler la manifestation notamment par la mise en place des panneaux de signalisation réglementaire.

La maintenance et la surveillance des panneaux de signalisation mis en place devront être assurées par l'organisateur qui sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause d'une signalisation défectueuse.

Article 5 -

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 6 -

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication ou sa notification aux intéressés ainsi que sa transmission s'il y a lieu au représentant de l'Etat.

Article 7 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le silence gardé pendant plus de 2 mois sur une réclamation par Monsieur le Maire vaut décision implicite de rejet.

Article 8 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, et/ou de sa notification, ou de la notification de la réponse de l'autorité compétente dans le cas d'un dépôt de recours gracieux préalable.

Article 9 -

Le présent arrêté sera notifié :

- au Directeur Général des Services de la Ville de Melun,
- au Directeur de la Police Municipale de Melun,
- à Monsieur le Commissaire Central de Melun,
- à Monsieur le Colonel du groupement départemental de la Gendarmerie Nationale,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Article 10 -

Le présent arrêté sera transmis pour information :

- au Chef du Groupement Sud, SDIS 77,
- au Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Melun,
- au Médecin Chef du SAMU,
- à l'association HIPPOCAMPE.

Fait à Melun, le 20/03/23

Le Maire,
Président de la Communauté d'Agglomération
Melun Val de Seine,
Pour le maire,
L'Adjoint Délégué,



Charles HUMBLLOT
Charles HUMBLLOT,